

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Mines de houille.

Règlements. — Dépôts d'appareils respiratoires.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 3 janvier 1813 sur les mines;

Vu la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Revu Notre arrêté du 28 avril 1884, portant règlement général de police sur les mines et notamment l'article 81 de cet arrêté;

Considérant que dans l'intérêt du personnel occupé dans les exploitations minières, il y a lieu de prescrire l'emploi d'appareils spéciaux permettant de porter secours aux victimes des accidents miniers ou aux personnes qui sont menacées par les dangers de la mine;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les mines de houille ayant un ou plusieurs sièges d'exploitation classés dans la 2^e ou la 3^e catégorie des mines à grisou, seront pourvues de dépôts d'appareils respiratoires portatifs pouvant desservir rapidement ces divers sièges en cas d'accidents.

ART. 2. — Le nombre d'appareils est fixé à un par 200 ouvriers occupés au fond dans les sièges de 2^e et de 3^e catégorie, sans qu'il puisse être inférieur à cinq ou doive être supérieur à dix par mine.

ART. 3. — Les appareils seront choisis parmi les types les plus perfectionnés et devront permettre de séjourner une heure et demie au moins dans une atmosphère irrespirable.

Ils devront être tenus constamment en bon état de fonctionnement.

Chaque dépôt sera pourvu de tout ce qui est nécessaire à l'emploi simultané de tous les appareils pendant 48 heures au moins.

ART. 4. — Les conditions d'installation et de fonctionnement de dépôts seront déterminées par la direction de la mine d'accord avec l'ingénieur en chef de l'arrondissement minier.

ART. 5. — L'emploi des appareils sera confié à des ouvriers expérimentés, parfaitement au courant des travaux du fond et dont le nombre sera d'au moins quatre par appareil imposé.

Ces ouvriers seront autant que possible répartis entre les divers postes d'exploitation et choisis parmi ceux qui habitent le voisinage des dépôts. Leurs noms et leurs adresses seront affichés à chacun des sièges où ils peuvent être appelés à intervenir.

Ils seront exercés périodiquement au maniement des appareils.

ART. 6. — Le Ministre pourra autoriser pour les mines voisines l'établissement de dépôts communs.

Le nombre d'appareils de ces dépôts sera de 1 par 200 ouvriers du fond des sièges de 2^e et de 3^e catégorie des mines groupées, sans que ce nombre puisse être inférieur à 10 et doive être supérieur à 20.

Le nombre et la répartition des ouvriers prévus à l'article 5 seront maintenus pour chaque mine comme si celle-ci était isolée.

ART. 7. — Le Ministre pourra accorder des dispenses ou des dérogations conditionnelles aux prescriptions qui précèdent.

ART. 8. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

ART. 9. — Le présent arrêté entrera en vigueur un an après sa publication au *Moniteur*.

ART. 10. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 juin 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

**Dépôts d'appareils respiratoires.
Application de l'arrêté royal du 23 juin 1908.**

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

BRUXELLES, le 10 juillet 1908.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, avec prière de les remettre à MM. les Ingénieurs sous vos ordres et à MM. les Directeurs des charbonnages de votre arrondissement, des exemplaires de l'arrêté royal du 23 juin 1908 prescrivant l'établissement de dépôts d'appareils respiratoires dans les mines à grisou des 2^e et 3^e catégories.

Les appareils respiratoires ont reçu, dans ces derniers temps, de notables perfectionnements qui les ont mis à même de rendre des services sérieux dans diverses circonstances, notamment dans les cas de catastrophes minières, incendies souterrains, dégagements instantanés, etc.

Mais, pour qu'ils puissent rendre ces services, il importe essentiellement qu'ils se trouvent sur les lieux mêmes de leur fonctionnement ou dans leur voisinage immédiat, qu'ils soient constamment en bon état et que des équipes bien exercées à leur emploi et comprenant des personnes parfaitement au courant des travaux de la mine où il doit en être fait usage, soient prêtes à tout instant.

Tels sont les motifs des prescriptions de l'arrêté royal du 23 juin 1908.

En vue de l'exécution de l'article 4 de cet arrêté, il sera organisé, à la station de sauvetage annexée au Siège d'Expériences de l'Etat à Frameries, une série de visites auxquelles seront convoqués les Officiers des mines; les Directeurs des charbonnages y seront ultérieurement invités.

Ces visites permettront aux uns et aux autres d'étudier de près et de voir en fonctionnement les meilleurs appareils respiratoires et de se renseigner auprès du personnel de la station au sujet des avantages et des inconvénients pratiques de chacun d'eux.

Par la suite, d'autres séances seront organisées en vue d'exercer les Ingénieurs des mines et les Délégués ouvriers à l'emploi des appareils et de les mettre éventuellement à même de remplir les devoirs qui leur incombent, tant au cours des opérations de sauvetage que lors des enquêtes à la suite d'accidents graves.

En vue d'obtenir l'unité nécessaire dans l'application de l'arrêté du 23 juin 1908, les conditions d'installation et de fonctionnement des dépôts qui auront été déterminées, d'accord avec vous, par les Directions des mines, seront préalablement soumises à mon approbation.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

Loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche.
Interprétation de l'article 3, 3^o, en ce qui regarde l'industrie minière.

Circulaire ministérielle du 4 juillet 1908 à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf arrondissements des mines.

BRUXELLES, le 4 juillet 1908.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

A diverses reprises des instructions m'ont été demandées au sujet de l'interprétation de l'article 3, 3^o, de la loi sur le repos du dimanche en ce qui regarde l'industrie minière et en particulier les charbonnages.

La présente circulaire a pour objet de répondre à ces demandes.

Le 3^o de l'article 3 précité lève de lui-même, et sans qu'aucune autorisation spéciale soit nécessaire, l'interdiction portée à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905. Il détermine d'une manière générale les divers travaux auxquels cette dérogation s'applique. Reste à les préciser en ce qui concerne l'industrie des mines.

Ainsi que le portait ma dépêche du 13 juillet 1907 à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 2^{me} arrondissement, dont copie vous a été adressée le 4 mars dernier, les seuls travaux visés par le 3^o de l'article 3 de la loi et, en vertu de ce paragraphe, autorisés le dimanche, sont ceux qui ont « un rapport intime et direct avec le développement des chantiers d'abatage, ou encore les travaux de réparation » d'ordre général qui ne peuvent s'exécuter pendant les jours de production et dont dépend la marche régulière de l'exploitation ».

Je citerai, parmi les premiers, le coupage et le boisage des galeries en veine, ainsi que le remblayage des tailles. Le travail de production étant interdit après minuit, dans la nuit du samedi au dimanche, il va de soi que les travaux qui en sont le corollaire, tels le dégagement des tailles du charbon abattu, le chargement et le transport des produits, sont également prohibés après minuit; il en est de même du havage ou « hayement » des pierres qui peuvent se trouver intercalées entre deux lits de charbon et qu'en temps normal on enlève pendant le poste de nuit.

Parmi les seconds, j'indiquerai tout particulièrement les travaux d'entretien et de réparation des puits, des guidonnages, des appareils d'extraction, d'épuisement et d'aérage, ainsi que les réparations des galeries principales de transport et autres analogues.

Quant aux travaux de sondages de recherches, de creusement ou d'enfoncement de puits, de boueux d'étage ou de reconnaissance, de percements en veine, soit par montages, soit par descenderies, j'estime que la loi n'en permet pas l'exécution le dimanche.

S'il venait à être démontré qu'il est indispensable que ces travaux puissent être poursuivis le samedi après minuit, il y aurait lieu de faire usage de la disposition de l'article 5, alinéa 2, aux termes de laquelle le Roi peut autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillent par équipes successives à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin à 6 heures.

Le cas échéant, je ne manquerais pas d'examiner avec soin les demandes qui me seraient adressées en vue d'obtenir l'application de ce régime à certains travaux spéciaux.

Ces instructions, Monsieur l'Ingénieur en chef, annulent toutes dispositions antérieures et contraires. Vous voudrez bien les porter à la connaissance du personnel sous vos ordres et des exploitants de votre ressort, afin qu'elles soient ponctuellement observées. En cas de doute, il m'en sera référé.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

Emploi des explosifs. — Explosifs antigrisouteux

BRUXELLES, le 8 mai 1908.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous informer que l'explosif dont la définition est donnée ci-dessous, ayant satisfait aux épreuves auxquelles il a été soumis au siège d'expériences de Frameries et, d'autre part, étant reconnu officiellement par arrêté ministériel du 6 mai 1908, peut être porté sur la liste des explosifs antigrisouteux :

La **Yonckite n° 10**, fabriquée par la *Société anonyme de la Poudrerie de Ben-Ahin*, à Liège, et ainsi composée :

Nitrate d'ammoniaque	30
Nitrate de soude	15
Perchlorate d'ammoniaque	25
Trinitrotoluol	10
Chlorure de sodium	20
	100

Charge maximum : 0^k800.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0^k485.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

BRUXELLES, le 10 juillet 1908.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous informer que l'explosif dont la définition est donnée ci-dessous, ayant satisfait aux épreuves auxquelles il a été soumis au siège d'expériences de Frameries et, d'autre part, étant reconnu officiellement par arrêté ministériel du 26 juin 1908, peut être porté sur la liste des explosifs antigrisouteux :

La **Minolite Antigrisouteuse**, fabriquée par la firme *Laurent Cornet*, à Verviers et ainsi composée:

Nitrate d'ammoniaque	72
Nitrate de soude	23
Trinitrotoluol	3
Trinitronaphtaline.	2
	100

Charge maximum : 0^k650.

Poids équivalent de cette charge en dynamite n° 1 : 0^k384.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Police des mines. — Eclairage.

Verres des lampes de sûreté. — Marque reconnue.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1906 pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904 et prescrivant que les verres de lampes de sûreté employées pour l'éclairage des mines à grisou des 2^e et 3^e catégories porteront une marque spéciale reconnue par décision ministérielle;

Vu la circulaire du 20 décembre 1906 relative aux conditions que ces verres doivent remplir pour que l'emploi puisse en être autorisé ;

Vu la demande introduite par les Cristalleries de Choisy-le-Roi, Seine (France), en vue de la reconnaissance de la marque « Verre silichromé » :

« H et T »

Considérant que les verres portant ladite marque ont subi, au siège d'expériences de l'Etat à Frameries, les épreuves prévues par la circulaire prérappelée du 20 décembre 1906,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La marque ci-dessus est reconnue.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à MM. Houdaille et Triquet (Cristalleries de Choisy-le-Roi), à Choisy-le-Roi, Seine (France), et à MM. les Inspecteurs généraux des mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf arrondissements des mines.

Bruxelles, le 5 juin 1908.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

SOMMAIRE DE LA 3^e LIVRAISON, TOME XIII

MÉMOIRES

- Les gisements pétrolifères de la Roumanie (*suite et fin*) L. Demaret. 689
Appareil pour enregistrer l'orientation des strates au fond des trous de sondage. J. Florin. 779

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

- Courrières et La Bouie. — Examen comparatif de deux grandes explosions de poussières V. Watteyne 785

EXTRAITS DE RAPPORTS ADMINISTRATIFS.

- Note sur une explosion de chaudière J. Lebacqz et A. Sténuit 909
2^{me} arrondissement (1^{er} et 2^{me} semestres 1907). — Charbonnage de l'Espérance à Baudour (tunnels inclinés) : Siège du Bois : creusement d'un bouveau. — Charbonnage du Levant du Flénu ; nouveau siège de l'Héribus. Sondage de Bavay. — Charbonnages du Bois-du-Luc et Havré : Puits d'Havré. Emploi du marteau pneumatique ; masques protecteurs contre les poussières. — Charbonnage du Grand-Hornu. Sonneries électriques et téléphone haut-parleur. — Charbonnages d'Hornu et Wasmes. Redressement d'un guidonage Briart J. Jacquet. 931

NOTES DIVERSES

- L'industrie houillère aux États-Unis d'Amérique E. Lozé. 945
Bibliographie : Préparation mécanique des minerais, par C. RATEL, ingénieur des arts et manufactures. — Cours d'exploitation des mines de houille (*Lerhbuch der Bergbaukunde mit besonderer Berücksichtigung des Steinkohlenbergbau*), par F. HEISE, professeur et directeur de l'École de Bochum, et F. HERBST, professeur à l'École polytechnique d'Aix-la-Chapelle. — Cours d'analyse quantitative des matières minérales, par A. METRICE, ingénieur-chimiste, à Bruxelles 972
Administration des mines. — Concours pour la coïlation d'emplois d'ingénieurs 981

LE BASSIN HOUILLER DU NORD DE LA BELGIQUE

Mémoires, notes et documents

- Coupe des sondages de la Campine (*suite*). — Sondage n^o 67, à Asch 983
Synonymie des sondages nos 66 et 67.
Tableau des charbonnages de la Campine (concessions, sociétés exploitantes, noms des administrateurs-délégués, etc.) 1002

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Police des mines :

- Mines de houille : Dépôts d'appareils respiratoires. — Arrêté royal du 23 juin 1908. 1007
Circulaire ministérielle du 10 juillet 1908 concernant l'application de l'arrêté royal du 23 juin 1908. 1009
Repos du dimanche. — Interprétation pour l'industrie minière de l'article 3, 3^o; circulaire ministérielle du 4 juillet 1908. 1011
Explosifs antigrisouteux : Circulaires ministérielles des 8 mai et 10 juillet 1908 admettant de nouveaux explosifs (*Yonckite et Minolite antigrisouteuse*) 1012
Éclairage : Marque des verres de lampes de sûreté. — Arrêté ministériel du 5 juin 1908. 1014